



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 126 – 17/06/2026**

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 17/06/2026 et le 17/06/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/06/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20**

**du 16 JUIN 2026**

**relatif au renouvellement de la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

**Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des communes ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le Code l'environnement ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;

- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif à l'étude de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – monsieur Pascal Bolot ;
- Vu** le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 relatif au renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet,



## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté préfectoral n°2020/CAB/DS/SIDPC n°50 du 24 juillet 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**Article 2** Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions en Moselle.

**Article 3      Rôle et compétence**

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient par l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :**

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées concernant :
  - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent ;
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics ou privés (IOP) ouverts à la circulation publique ;
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du Code du travail ;
- la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du Code forestier ;
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives, conformément à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ;
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- les études de sécurité publique ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévus notamment aux articles R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les IGH et pour les ERP de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.

Le préfet peut consulter la commission au titre de sa mission de réflexion et de conseil notamment sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- les délibérations sur des dossiers relevant des compétences des sous-commissions spécifiques et de ses commissions déléguées ;
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées ;
- les installations ouvertes au public et la voirie (sachant que le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) est par ailleurs chargé de se prononcer sur les orientations de la politique du handicap mise en œuvre sur le plan départemental).

**Article 4** La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 5** **Présidence et composition de la commission**

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

**1. Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

*x Les représentants de l'État :*

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle (DSDEN), ou son représentant, au titre de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant (DD-ARS);

- la directrice interdépartementale de la police nationale (DIPN) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (GGD) ou son représentant ;
- x le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;*
- x trois (3) conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de la Moselle ;*
- x trois (3) maires désignés par la fédération départementale des maires de Moselle.*

**2. En fonction des affaires traitées :**

- x le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.*
- x le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou à défaut un vice-président ou un membre du comité ou du conseil qu'il aura désigné.*

**3. En plus des membres listés aux points 1 et 2 du présent article :**

- x En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs :**
  - un (1) représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes
- x En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**
  - quatre (4) représentants des associations de personnes handicapées du département pour les questions d'accessibilité ;
  - Et, en fonction des affaires traitées :
  - trois (3) représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
  - trois (3) représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
  - trois (3) représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- x En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public siègent :**
  - le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
  - un (1) représentant de chaque fédération sportive concernée ou son suppléant ;

- un (1) représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs (OPQRS) ou son suppléant ;
- x **En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**
  - les directeurs des antennes de Metz et de Sarrebourg de l'office national des forêts ;
  - un (1) administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant ;
- x **En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**
  - un (1) représentant des exploitants ou son suppléant.

Le président de la CCDSA peut appeler à siéger à titre consultatif toute personne qualifiée dont l'avis pourrait se révéler utile.

Les membres de la CCDSA ne peuvent avoir d'intérêt particulier dans les affaires examinées.

En configuration plénière de la CCDSA, les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir. Leur nomination ainsi que celle de leur suppléant fait l'objet d'un arrêté spécifique.

## **Article 6 Modalités de fonctionnement**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement qu'en présence de son président et si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour (article 5) ;
- présence de la moitié au moins des membres représentants de l'État et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou de son représentant ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné (article 5).

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service interministériel de défense et protection civile (SIDPC).

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres 10 jours au moins avant la réunion. Elle peut être adressée sous la forme d'un

message électronique ou par voie postale.

L'avis de la commission est obtenu par le résultat d'un vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés (favorables ou défavorables) sont pris en compte lors du vote.

## **Article 7      Rapport annuel d'activités**

La formation plénière de la CCDSA se réunit au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des sous-commissions spécialisées et commissions de sécurité, qui portent notamment sur le taux de visites et sur les questions qui nécessitent une harmonisation départementale. La formation plénière de la CCDSA émet également un avis sur la liste départementale des ERP.

À l'issue, le président transmet un rapport annuel au ministre de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ainsi qu'au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

## **Article 8      Sous-commissions départementales spécialisées**

Il est créé au sein de la CCDSA :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (SCDS) ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la prévention des risques de feux de forêts, lande, maquis et garrigue en Moselle ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique (SCSP).

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Un arrêté préfectoral fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

## **Article 9 Commission d'arrondissement**

Il est créé au sein de la CCDSA dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ainsi que pour l'accessibilité, une commission d'arrondissement dans chaque arrondissement du département :

- Forbach / Boulay-Moselle
- Metz
- Sarrebourg / Château-Salins
- Sarreguemines
- Thionville.

Un arrêté préfectoral fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

## **Article 10 Commissions communales et intercommunales**

En fonction de l'activité, le préfet peut créer des commissions communales ou intercommunales de sécurité et d'accessibilité dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Un arrêté préfectoral fixe la liste des commissions communales et intercommunales, leur composition et leurs modalités de fonctionnement.

**Article 11** Le présent arrêté entre en vigueur ce jour pour une durée de cinq ans.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2026

Le préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 - N° 2 A**

**du 16 JUIN 2026**

**relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)  
et les immeubles de grande hauteur (IGH)**

**Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – monsieur Pascal Bolot ;
- Vu** le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 relatif au renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2025-573 du 24 juin 2025 modifiant l'article R.143-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2025 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les centres de rétention administrative et fixant les modalités de leur contrôle ;



**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 -N°20 du 16/06/2026 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** le renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté préfectoral n°2020/CAB/DS/SIDPC/n°52 du 24 juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est abrogé.

**Article 2** Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour la sécurité et contre les risques d'incendie et de panique (SCDS) dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

### **Article 3 Rôle et compétence**

La sous-commission départementale pour la sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La sous-commission porte ses avis-sur :

- la conformité à la réglementation incendie des dossiers concernant les projets soumis à permis de construire, déclarations préalables et autorisations de travaux des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et de la 5<sup>e</sup> catégorie avec locaux à sommeil et des IGH ;
- les demandes de dérogations dans le domaine de la sécurité des ERP – IGH pour lesquelles elle est seule compétente ;
- la délivrance des numéros d'agrément des chapiteaux, tentes et structures itinérantes (CTS) lors de leur première implantation sur le territoire de la Moselle et leur conformité en vue de leur agrément ;
- les établissements flottants (EF) supérieurs à 12 personnes ;
- l'examen des rapports établis par l'organisme d'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF (IGSI) relatifs aux travaux réalisés dans les gares ferroviaires et aux rapports de visites périodiques (article GA 9) ;
- les dispenses des règles d'évacuation et de prévention des incendies dans les



lieux de travail (article 1.1.3 de la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité).

Elle émet un avis à l'autorité de police à l'occasion :

- des visites de réception :
  - des établissements de 1<sup>re</sup> catégorie au titre de l'article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  - des EF du 1<sup>er</sup> groupe ;
  - des parcs de stationnement couverts de type PS de plus de 1000 places ;
  - des CTS à implantation prolongée ;
  - des établissements de type GA dont l'effectif est supérieur à 200 personnes ;
  - des établissements listés aux articles R.143-15 à R.143-17 du CCH
  - des CRA en application du décret n°2025-573 du 24 juin 2025 ;
- des visites de contrôle périodiques et inopinées :
  - des établissements de 1<sup>re</sup> catégorie au titre de l'article R.143-41 du Code de la construction et de l'habitation ;
  - les parcs de stationnement couverts de type PS de plus de 1000 places ;
  - les établissements de type GA dont l'effectif est supérieur à 200 personnes ;
  - des établissements listés aux articles R.143-15 à R.143-17 en application du décret n°2025-573 du 24 juin 2025 ;
  - des CTS à implantation prolongée ;
  - des EF du 1<sup>er</sup> groupe.

**Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).**

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen ou d'une révision de l'avis formulé par la sous-commission départementale en commission plénière de la CCDSA.

**Article 4** La sous-commission départementale pour la sécurité et contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) n'a pas compétence en matière de solidité.

## **Article 5 Présidence et composition**

### **1. Présidence**

La sous-commission départementale pour la sécurité et contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est placée sous la présidence :

- d'un membre du corps préfectoral,
- ou du directeur des sécurités ou du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou de son adjoint,
- ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou de son suppléant préventionniste.

**2. Sont membres de la commission avec voix délibérative :**

- le directeur des sécurités ou le chef du SIDPC ou son représentant qualifié en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale (DIPN) ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale (GGD) ou son représentant, selon les zones de compétence pour les établissements relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie.

**3. Sont membres de la commission avec voix délibérative en fonction des affaires traitées ou/et des établissements concernés :**

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui,
- les autres membres des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire en raison de leur connaissance des établissements dont les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour.

**4. Membres consultatifs**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif :

- les administrations non membres de la sous-commission, intéressées par les affaires mentionnées à l'ordre du jour,
- toute personne qualifiée.

**Article 6**

La sous-commission départementale de sécurité ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- présence du président ;
- présence du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- présence du directeur de la DDT ou son représentant ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il aura désigné, ou à défaut, l'avis écrit et motivé du maire ;
- en fonction de la zone de compétence du directeur de la DIPN ou du commandant du GGD ou de leur représentant pour les établissements relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie.

En SCDS, selon l'ordre du jour, il est instauré la possibilité d'organiser une visioconférence pour recueillir l'avis des membres avec voix délibérative qui seraient empêchés d'y assister. L'avis devra être formalisé au travers d'un document écrit.

Pour les élus, possibilité leur est offerte de transmettre au secrétariat de la sous-commission, avant sa réunion, leurs avis écrits et motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.** Elle peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

## **Article 7 Procédure administrative**

### **1. Les délais**

La sous-commission doit être saisie par le maire :

- au moins un mois avant la date d'ouverture prévue pour les ERP et les IGH.
- et deux mois pour les utilisations exceptionnelles de locaux (article GN6 du 25 juin 1980).

### **2. Convocation des membres**

Le président convoque par écrit les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle peut être adressée sous la forme d'un courriel électronique.

Ce délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une réunion sur le même sujet.

### **3. Procès verbal et comptes rendus**

#### **▪ Le compte-rendu**

Un compte rendu résumant le contenu des discussions, la liste des présents et l'avis des membres présents et des maires est établi au cours de chacune des visites de la commission, ou à défaut dans les huit jours qui suivent la visite.

L'approbation du compte rendu peut se faire :

- de façon tacite (non réaction, dans un délai fixé, à la diffusion du compte rendu) ;
- ou, de façon différée, lors de la réunion suivante ;
- ou explicitement par signature des membres présents.

Ce compte rendu est conservé au secrétariat de la sous-commission. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci.

#### **▪ Le procès-verbal**

Chaque compte rendu présenté fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président, exprimant la position unique de la commission. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Le président de séance signe les avis émis par la sous-commission.

Cet avis est conservé au secrétariat de la sous-commission.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des

services d'incendie et de secours.

Les tâches lui incombant consistent à établir :

- le calendrier annuel des réunions de la sous-commission,
- l'ordre du jour et les convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale,
- les procès-verbaux et rapports,
- le compte rendu d'activité annuel de la sous-commission départementale de sécurité et des commissions déléguées (d'arrondissement, communales et intercommunales)
- le calendrier des visites périodiques, en collaboration avec les présidents des commissions déléguées.

#### **4. Liste départementale des ERP et IGH**

En application de l'article R.143-40 du Code de la construction et de l'habitation, le secrétariat de la sous-commission tient à jour la liste des ERP et des IGH du département.

### **Article 8 Groupes de visite**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Le président de la sous-commission peut mandater un groupe de visite pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>re</sup> catégorie et les IGH pour assurer :

- les visites de réception prévues par l'article R.143-38 du CCH (avant ouverture, après travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension, ou après une fermeture de plus de dix (10) mois) ;
- les visites périodiques de contrôle et inopinées prévues par l'article R.143-41 du Code de la construction et de l'habitation.

Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire intervenir la sous-commission départementale plénière elle-même, en tant que de besoin.

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, uniquement pour les visites de réception prévues par l'article R.143-38 du CCH ou à la demande du président de la SCDS ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou le directeur interdépartemental de la police nationale ou leurs représentants selon la zone de compétence territoriale ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite ne rend pas d'avis mais, après avoir constaté in situ, présente ses conclusions sous forme d'un rapport de visite. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis favorable ou défavorable et est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun afin de permettre à la SDCS de délibérer en commission plénière.

Le rapport est conservé dans le dossier de l'ERP (ou IGH) concerné. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci, une fois l'avis final prononcé par la sous-commission départementale.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2026

Le préfet,

Pascal Bolot





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**  
**Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 - N° 22**

**du 16 JUIN 2026**

**relatif à la sous-commission départementale pour  
l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)**

**Le préfet de la Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 94-55 du 7 juillet 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- Vu** le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 relatif au renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la circulaire n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la circulaire n°6492/SG du 27 juin 2025 relative au plan de l'accessibilité des ERP.
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20 du 16/06/2026 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** la nécessité d'accélérer la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ;

**Considérant** le renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté préfectoral 2020/CAB/DS/SIDPC/53 du 24 juillet 2020 relatif à la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

**Article 2** En application de l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

### **Article 3 Rôle et compétence**

La sous-commission porte ses avis sur :

#### **1. Concernant les établissements recevant du public (ERP)**

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans ces établissements, conformément aux dispositions des articles L111-1, L161-1 à L165-7, R162-9 et suivants, R164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les études de dossiers de permis de construire, déclarations préalables et autorisations de travaux ;
- les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée.

#### **2. Concernant les installations ouvertes au public (IOP)**

- les demandes de dérogation ;
- les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée.



### **3. Concernant les logements**

- les demandes de dérogation concernant les logements.

### **4. Concernant la voirie et les espaces publics**

- les demandes de dérogation.

### **5. Concernant les lieux de travail**

- les demandes de dérogation après avis de la sous-commission départementale de sécurité.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen – ou d'une révision de l'avis formulé par la sous-commission départementale - en commission plénière de la CCDSA.

## **Article 4 Présidence et composition**

En application de l'article 15 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le préfet, un sous-préfet ou le directeur des territoires (DDT).

Sa composition est la suivante :

### **1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- le directeur départemental chargé de la protection des populations (DDPP) ;
- un (1) représentant de l'association des Paralysés de France ;
- un (1) représentant de l'association C'Cité ;
- un (1) représentant de l'association des Parents d'Enfants Inadaptés ;
- un (1) représentant de l'association de réinsertion des Sourds et Devenus Sourds ;

### **2. Sont membres avec voix délibérative :**

- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;

### **3. Sont membres avec voix délibérative et en fonction des affaires traitées :**

- Concernant les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) :
  - trois (3) représentants des propriétaires et exploitants d'ERP.
- Concernant les logements :
  - trois (3) représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- concernant la voirie et les espaces publics :
  - trois (3) représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou

d'espaces publics.

**4. Sont membres de la sous-commission avec voix consultative :**

- les autres membres des services de l'État, membres de la CCDSA (non mentionnés au présent article) dont la présence s'avère nécessaire en raison de leur connaissance des établissements dont les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ou son représentant.

**Article 5 Modalités de fonctionnement**

La sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont effectives :

- présence de la moitié au moins des membres avec voix délibérative mentionnés à l'article 4 ;
- présence du maire de la commune concernée ou un adjoint qu'il aura désigné.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de transmettre au secrétariat de la sous-commission, avant sa réunion, leurs avis écrits et motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit cependant pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. Elle peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Le propriétaire ou l'exploitant d'ERP est tenu d'assister à la visite avant ouverture au public. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

Le propriétaire ou gestionnaire de logements, le maître d'ouvrage ou gestionnaire de voirie ou d'espace public peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

**Article 6 Procédure administrative**

**1. Les délais**

La sous-commission doit être saisie par le maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

**2. Convocation des membres**

Le président convoque par écrit les membres de la sous-commission au moins dix jours avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle peut être adressée par message électronique.

Ce délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une réunion sur le même sujet après la première convocation.

### **3. Avis de la sous-commission**

Les avis rendus, sur proposition de la direction départementale des territoires en charge de l'instruction des dossiers, peuvent préciser les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres. Ils sont établis pour chaque dossier présenté au cours de chacune des réunions de la sous-commission ou à défaut dans les huit jours qui suivent la réunion.

Tous les avis sont signés par le président de séance et approuvés par tous les membres présents. L'approbation peut se faire :

- de façon tacite (non réaction, dans un délai fixé, à la diffusion de l'avis rendu)
- explicitement par les membres présents.

Les avis sont conservés au secrétariat de la sous-commission.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

Les tâches incombant au secrétariat consistent à établir :

- le calendrier annuel des réunions de la sous-commission ;
- l'ordre du jour et les convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale ;
- les avis ainsi que les arrêtés de dérogation ;
- le compte rendu d'activité annuel de la sous-commission.

## **Article 7 Groupes de visite**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité dans les ERP. Ce groupe de visite prend un appui administratif sur les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, ainsi que le groupe de visite créé par la SCDS (uniquement pour les ERP de 1<sup>re</sup> catégorie) :

- pour les visites de réception , conformément à l'article R.143-38 du CCH (ouverture, ré-ouverture après fermeture de plus de 10 mois consécutifs, travaux d'aménagement) ;
- à la demande du président de la commission d'arrondissement ou de la SCDS.

La DDT, qui peut être accompagnée d'un autre représentant de la SCDA lors de ces visites, réalise un procès-verbal relatif à l'accessibilité et assure ensuite son propre suivi de la bonne réalisation des travaux par l'exploitant. À défaut de réalisation des travaux par l'exploitant, la DDT réalise les mises en demeure et prononce les sanctions prévues aux articles L165-6, L165-7, R122-5 et R165-18 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Information du conseil départemental consultatif des personnes handicapées**

Le rapport annuel de la sous-commission départementale (qui doit porter notamment sur les questions qui nécessitent une harmonisation départementale) est transmis au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2026

Le préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 - N° 23**  
**du 16 JUIN 2026**

**relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

**Le préfet de la Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** Le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – monsieur Pascal Bolot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20 du 16/06/2026 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté n°2020/CAB/DS/SIPC/51 du 24 juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**Article 2** En application de l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département de la Moselle, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

**Article 3** **Rôle et compétence**

1. l'homologation des établissements destinés à recevoir des manifestations sportives de plein air ayant une capacité d'accueil supérieure à 3000 places :
  - établissements de plein air à usage sportif,
  - chapiteaux, tentes et structures à usage sportif,
  - structures gonflables à usage sportif.
2. l'homologation des établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil est supérieure à 500 spectateurs, qu'ils s'agissent d'établissements existants ou de modifications d'établissements existants :
  - établissements sportifs couverts,
  - salles polyvalentes à dominante sportive.
3. La réception des enceintes sportives neuves.

La sous-commission se prononce également sur :

1. la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;
2. le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée ;
3. l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte, et la répartition de cet effectif par tribune, fixe ou provisoire, et hors tribune ;
4. les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public ;
5. l'aménagement éventuel d'un poste de surveillance dans l'enceinte.

**Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à l'exploitant de l'enceinte sportive et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.**

Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs ne sont pas soumis à homologation.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Moselle.



#### **Article 4      Présidence et composition**

En application de l'article 17 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

1. **Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**
  - le président de la sous-commission ;
  - le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
  - le directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle (DSDEN) ;
2. **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**
  - le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
3. **Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**
  - le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
  - un (1) représentant de chaque fédération sportive concernée ou son représentant ;
  - un (1) représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs ;
  - le propriétaire de l'enceinte sportive ;
  - trois (3) représentants des associations des personnes handicapées siégeant à la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

**Article 5**      Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Il est chargé de réunir les pièces constitutives des dossiers prévus au Code du sport (art. A.312-3 à A.312-9) relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives.

**Article 6**      Les dispositions des articles 12, 34 à 36 et 38 à 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont applicables à la présente sous-commission.

#### **Article 7      Groupe de visite**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives.

Le président de la sous-commission peut mandater chaque fois que nécessaire le groupe de visite pour assurer les différentes visites prévue à l'article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation visées à l'article 3.

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon la zone de compétence concernée ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite ne rend pas d'avis mais, après avoir constaté in situ, présente ses conclusions sous forme d'un rapport de visite. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis (favorable ou défavorable) et est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun afin de permettre à la sous-commission départementale de sécurité compétente de délibérer en commission plénière.

Le rapport est conservé dans le dossier de l'enceinte sportive concernée. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci, une fois l'avis final prononcé par la sous-commission départementale.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2028

Le préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 - N° 24**  
**du 16 JUIN 2026**

**relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité  
des occupants des terrains de camping et stationnement de caravanes**

**Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** Le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – monsieur Pascal Bolot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20 du 16/06/2026 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** que de nombreuses communes sont soumises à un risque naturel, d'inondation ou d'incendie ou à un risque technologique ;

**Considérant** que de nombreuses communes sont soumises à un risque naturel, d'inondation ou d'incendie ou à un risque technologique ;

**Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté n°2020/CAB/DS/SIPC/54 du 24 juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

**Article 2** En application de l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département de la Moselle, une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

### **Article 3 Rôle et compétence**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes porte ses avis sur :

- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans une zone exposée à un risque naturel ou un risque technologique prévisible, conformément à la liste départementale des communes exposées à un risque majeur ;
- l'information (remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde - affichage des informations et des consignes sur un modèle homologué...) ;
- l'alerte (modalités de déclenchement – mesures à mettre en œuvre – installation de dispositifs d'avertissement des usagers...) ;
- l'évacuation (conditions de mise en œuvre – cheminements balisés – désignation de lieux de regroupement et de refuge...).

Un cahier de prescriptions de sécurité conforme à l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible sera mis en place dans chaque camping à disposition du public.

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes n'est pas compétente pour formuler des avis sur :

- l'exposition du terrain aux risques majeurs naturels et technologiques qui

- relèvent de la commission des risques majeurs ;
- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, etc.) qui relève de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- le classement des campings.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Moselle.

#### **Article 4    Présidence et composition**

En application de l'article 19 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Sa composition est la suivante :

1. **Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**
  - le président de la sous-commission ;
  - le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
  - le directeur départemental des territoires (DDT) ;
  - le directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle (DSDEN) ;
2. **Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**
  - le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
  - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou un vice-président, ou à défaut un conseiller départemental qu'il aura désigné ;
3. **Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**
  - un représentant des exploitants.
4. **Sur décision du préfet, sont membres avec voix délibérative, selon les zones de compétences :**
  - la directrice interdépartementale de la police nationale (DIPN) ou son



représentant ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (GGD) ou son représentant ;

**Article 5** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**Article 6** Les dispositions des articles 12, 34 à 36 et 38 à 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont applicables à la présente sous-commission.

**Article 7 Groupe de visite**

il est créé un groupe de visite de la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Le président de la sous-commission peut mandater chaque fois que nécessaire le groupe de visite pour assurer les différentes visites de terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon la zone de compétence concernée ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le SIDPC est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite ne rend pas d'avis mais, après avoir constaté in situ, présente ses conclusions sous forme d'un rapport de visite. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis (favorable ou défavorable) et est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun afin de permettre à la sous-commission départementale de sécurité compétente de délibérer en commission plénière.

Le rapport est conservé dans le dossier de l'enceinte sportive concernée. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci, une fois l'avis final prononcé par la sous-commission départementale.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou

envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2026

Le préfet,



Pascal Bolot





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 - N° 25**

**du 16 JUIN 2026**

**relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
de forêt, lande, maquis et garrigue de la Moselle**

**Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – monsieur Pascal Bolot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20 du 16/06/2026 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** la nécessité d'agir à titre préventif sur les risques d'incendies de forêts et leurs conséquences sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ;

**Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté n°001/2023/CAB/DS/SIPC du 17 février 2023 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues de la Moselle est abrogé.

**Article 2** En application de l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département de la Moselle, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

### **Article 3 Rôle et compétence**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a en charge l'examen de toute question relative à la prévention des incendies de forêt qui lui est soumise à l'initiative du préfet de la Moselle ou de tout organisme concourant à la préservation du patrimoine naturel.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Moselle.

### **Article 3 Présidence et composition**

En application de l'article 21 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par le préfet, un sous-préfet, le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Sa composition est la suivante :

#### **1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- le président de la sous-commission ;
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon la zone de compétence concernée ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- les directeurs des antennes de Metz et de Sarrebourg de l'office national des

forêts (ONF) ;

- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

**2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3. Sont membres avec voix consultative :**

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant,
- le président de l'agence Moselle Attractivité ou son représentant,
- le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- le président de la fédération départementale de la chasse ou son représentant.

**Article 5** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 6** Les dispositions des articles 12, 34 à 36 et 38 à 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont applicables à la présente sous-commission.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2026

Le préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 - N° 26**

**du 16 JUIN 2026**

**relatif à la sous-commission départementale pour  
la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

**Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code des ports maritimes ;
- Vu** le Code du travail ;
- la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimique ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- Vu** le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 relatif au renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20 du 16/06/2026 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté préfectoral n°2020/CAB/DS/SIDPC/n°55 du 24 juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

**Article 2** En application de l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

### **Article 3 Rôle et compétence**

La sous-commission porte ses avis, à l'exception des ouvrages dont les conditions de construction et d'exploitation sont déterminés par des conventions internationales sur :

- les travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service (articles L.118-1 et L.118-2 du Code de la voirie routière ;
- les travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- les travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport public guidé ou ferroviaire (article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs).

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen – ou d'une révision de l'avis formulé par la sous-commission départementale - en commission plénière de la CCDSA.

### **Article 4 Présidence et composition**

En application de l'article 22-1 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de



transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des territoires ou leur représentant, fonctionnaire de catégorie A.

Sa composition est la suivante :

- 1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**
  - le directeur départemental des territoires (DDT)
  - le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
  - le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon la zone de compétence concernée ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- 2. Sont membres avec voix délibérative et en fonction des affaires traitées :**
  - le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant ;
  - le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou à défaut un conseiller départemental qu'il aura désigné ;
  - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3. Sont membres de la sous-commission avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :**
  - le président de la chambre du commerce et d'industrie ;

**Article 5** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

**Article 6** Les dispositions des articles 12, 34 à 36 et 38 à 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont applicables à la présente sous-commission.

**Article 7** Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n°2002-3 du 3 janvier visée en référence.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal



administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2026

Le préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 27**

du **16 JUIN 2026**

**relatif à la sous-commission départementale de sécurité publique**

**Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultation départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- VU** le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- VU** le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère des cohésions des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – monsieur Pascal Bolot ;
- VU** le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 relatif au renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20 du 16/06/2026 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et ses sous-commissions à la suite de la publication du décret n°2025-429 du 15 mai 2025 portant renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté préfectoral n°2011/CAB/BSI/123 du 22 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale de sécurité publique est abrogé.

**Article 2** L'arrêté préfectoral CAB/DS/PSI n°2021-64 du 19 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011/CAB/BSI/124 relatif à la désignation des personnes qualifiées, membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

**Article 3** Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale de sécurité publique.

Elle émet un avis sur les études de sécurité publique pour l'ensemble du département de la Moselle conformément aux articles L.114-1 à L.114-4, L.610-1, R.114-1 à R.114-3, R.311-5-1, R.311-6, R.424-5-1, R.431-16, du Code de l'urbanisme et à l'article R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4** Présidence et composition

La sous-commission départementale de sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

#### **1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions ou leurs suppléants :**

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (GGD) ;
- la directrice interdépartementale de la police nationale (DIPN) ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- trois (3) personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :
  - un architecte désigné par l'ordre des architectes,
  - un représentant des aménageurs,
  - un représentant des services constructeurs des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les personnes qualifiées sont désignées par un arrêté préfectoral distinct. La durée de leur mandat est de 3 ans.

## **2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un ou l'autre de ses membres si ceux-ci n'ont pas fait connaître par écrit leur avis motivé.

### **Article 4 Modalités de fonctionnement**

Dans le cadre des projets soumis à étude de sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L.151-38 et R.114-1 à R.114-3 du Code de l'urbanisme, la sous-commission de sécurité publique est saisie pour formuler un avis technique.

La sous-commission, à la demande de l'autorité compétente, examine l'étude afin de :

- vérifier la pertinence de l'analyse des risques de sûreté et de sécurité publique,
- formuler des recommandations de nature à réduire les vulnérabilités du site ou de l'aménagement envisagé,
- contribuer à l'articulation entre la politique d'urbanisme, la prévention des actes de malveillance, et les exigences opérationnelles des forces de sécurité.

Le délai réglementaire de consultation de la sous-commission et des services compétents pour l'étude de sécurité publique est de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

#### **\* L'étude de sécurité publique comprend (article R114-2 du Code de l'urbanisme) :**

1. Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
2. L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
3. Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :
  - a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
  - b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1 ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R.114-1 du Code de l'urbanisme, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, prévue par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés dans le respect des règles d'urbanisme applicables. Lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme, la réalisation de la zone d'aménagement concerté est subordonnée au respect de l'article L. 151-42 du Code de l'urbanisme.

■ Présentation des dossiers :

En fonction de la localisation du projet de construction ou de la zone d'aménagement concertée, les fonctions de rapporteur sont assurées :

- soit par le directeur interdépartemental de la police nationale,
- soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Le rapporteur est chargé de présenter les dossiers devant la sous-commission et de formuler les observations permettant de dresser le procès-verbal et le compte-rendu.

Le référent sûreté de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, rapporteur du projet, est chargé par la sous-commission du suivi de la réalisation des préconisations émises. Pour cela, un calendrier prévisionnel des travaux sera transmis par le maître d'ouvrage afin de permettre au référent sûreté d'effectuer les visites de contrôles prévues par la réglementation.

**Article 5**

En application de l'article L.114-1 du Code de l'urbanisme, les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, font l'objet d'une étude préalable de sécurité

publique permettant d'en apprécier les conséquences.

## **Article 6      Périmètre d'application**

En application de l'article R.114-1 du Code de l'urbanisme, sont soumis à étude de sécurité publique :

- 1) Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population ;
  - a) l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;
  - b) la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

- c) l'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
- 2) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :
  - a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation ;
  - b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
- 3) Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.
- 4) Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9



février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

## **Article 7      Procédure administrative**

### **1. Convocation des membres**

Le président convoque par écrit les membres de la commission au moins dix jours avant la date de la visite. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle peut être adressée sous la forme d'un courriel électronique. Ce délai de dix jours ne s'impose pas si la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion sur le même sujet.

### **2. Secrétariat**

Le secrétariat de la sous-commission de sécurité publique est organisé par le service interministériel de défense et de protection civile.

### **3. Procès-verbal et compte rendu**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés au secrétariat de la sous-commission préalablement à sa délibération sont pris en compte lors des votes.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis sont écrits, motivés, favorables ou défavorables.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis de la commission compétente en matière de sécurité publique prévu à l'article L.114-2 du Code de l'urbanisme est réputé favorable.**

**Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).**

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz le

16 JUIN 2026  
Le préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 - N° 28**

**du 16 JUIN 2026**

**relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – monsieur Pascal Bolot ;
- Vu** le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 relatif au renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2025-573 du 24 juin 2025 modifiant l'article R.143-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20 du 16/06/2026 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**Considérant** le renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/N°19 du 20 août 2024 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé.

**Article 2** Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP une commission d'arrondissement dans chacun des arrondissements du département :

- Forbach/Boulay-Moselle
- Metz
- Sarrebourg/Château-Salins
- Sarreguemines
- Thionville.

### **Article 3 Rôle et compétence**

La commission d'arrondissement porte ses avis sur :

- **les visites de réception, conformément à l'article R.143-38 du CCH :**
  - des ERP de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie ;
  - des ERP de 4<sup>e</sup> catégorie du type :
    - structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées (type J),
    - hôtels et autres types d'établissements d'hébergement (type O),
    - établissements de soins (type U),
    - établissements d'enseignement, colonies de vacances (type Rh),
    - salles de danse et salles de jeux (type P),
  - des parcs de stationnement couverts accueillant plus de 250 et moins de 1000 véhicules (de type PS) ;
  - des établissements flottant (type EF) de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie (+ de 12 personnes et jusqu'à assujettissement ;
- **les visites périodiques de contrôle et les visites inopinées, conformément à l'article R.143-41 du CCH :**
  - des ERP de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, avec locaux à sommeil
  - des ERP de 4<sup>e</sup> catégorie de type J, O, U, Rh, P, PS
  - des établissements flottant (type EF) de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie (+ de 12 personnes et jusqu'à assujettissement ;

**Les avis de la commission d'arrondissement ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).**

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier peut faire l'objet d'un examen ou d'une révision de l'avis

formulé par la commission d'arrondissement en commission plénière de la CCDSA.

#### **Article 4   Présidence et composition**

Chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est placée sous la présidence du sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou en son absence par :

- un autre membre du corps préfectoral,
- ou du secrétaire général,
- ou d'un cadre A ou B désigné en fonction de ses compétences dans ces domaines.

##### **Sont membres de la commission avec voix délibérative :**

- un (1) sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un (1) agent de la direction départementale des territoires (DDT), seulement pour les visites de réception des établissements de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie.
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

##### **Sont membres de la commission avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- en fonction de la zone de compétence, le chef de la circonscription de police nationale ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants :
  - pour les visites de réception et les visites périodiques de contrôle des établissements de type P,
  - pour toutes les visites inopinées relevant de la commission d'arrondissement.

##### **Peuvent être membres de la commission avec voix consultative :**

Si leur présence s'avère nécessaire en raison de leur connaissance des établissements dont les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour :

- les autres membres des services de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés au présent article ;
- le responsable de l'unité opérationnelle territorialement compétent ;
- toutes les administrations intéressées par les affaires mentionnées à l'ordre du jour,
- et toute autre personne qualifiée à la demande du président.

#### **Article 5   Modalités de fonctionnement**

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ne délibère valablement que si la totalité des membres avec voix délibérative sont présents.

La commission d'arrondissement propose un avis conclusif favorable ou défavorable assorti éventuellement de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

## **Article 6 Procédure administrative**

### **1. Les délais**

La commission d'arrondissement doit être saisie par le maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue pour les ERP. Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable (article 3.2.1. de la circulaire du 22 juin 1995).

### **2. Convocation des membres**

Le président convoque par écrit les membres de la commission d'arrondissement au moins dix jours avant la date de la visite. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle peut être adressée sous la forme d'un courriel électronique. Ce délai de dix jours ne s'impose pas si la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion sur le même sujet.

### **3. Procès verbal et compte rendu**

Un compte rendu résumant les avis motivés de chacun des membres de la commission est établi au cours de chacune des réunions de la commission d'arrondissement ou à défaut dans les huit jours qui suivent la réunion.

L'approbation peut se faire :

- de façon tacite (non réaction, dans un délai fixé, à la diffusion du compte rendu)
- ou, de façon différée, lors de la réunion suivante,
- ou explicitement par signature des membres présents.

Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Ce compte rendu est conservé au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Le président de la commission signe le procès-verbal résumant le contenu de la visite de sécurité et, le cas échéant, les points substantiels de la discussion. Il exprime la position unique de la commission (favorable ou défavorable) et rappelle les prescriptions permanentes prévues par le règlement de sécurité (article 3.2.3. de la circulaire du 22 juin 1995).

L'avis défavorable est gradué (risque avéré, grave ou majeur), motivé par la référence aux principaux articles du règlement non respecté. Il propose à l'autorité de police des prescriptions pour l'exploitant qui peuvent être assorties d'un délai fixé par le maire pour leur exécution (article R. 143-45 du CCH).

Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres ayant voix délibérative.

### **4. Secrétariat**



Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par :

- le SIDPC pour la commission d'arrondissement de Metz ;
- la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

Les tâches lui incombant consistent à établir :

- le calendrier annuel des réunions de la commission d'arrondissement ;
- l'ordre du jour et les convocations pour les dossiers présentés en commission d'arrondissement ;
- les procès-verbaux et les comptes-rendus ;
- le calendrier des visites périodiques, fixé en collaboration avec le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les secrétariats des commissions communales de l'arrondissement concerné.

## **Article 7     Groupe de visite**

Le président de la commission d'arrondissement peut mandater un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour réaliser les visites listées à l'article 3.

Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire intervenir la sous-commission départementale plénière elle-même, en tant que de besoin.

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la DDT pour les visites de réception (article 49-1 du CCH);
- un représentant du groupement de gendarmerie départementale ou de la direction interdépartementale de la police nationale selon la zone de compétence territoriale ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite ne rend pas d'avis mais présente ses conclusions sous forme d'un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis favorable ou défavorable et est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun afin de permettre à la sous-commission départementale compétente de délibérer.

Le rapport est conservé dans le dossier de l'ERP concerné. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci, une fois l'avis

final prononcé par la sous-commission compétente.

Le président de la commission d'arrondissement réunit ensuite, en plénière, les membres de la commission avec voix délibérative (article 4), afin d'entériner les rapports des groupes de visites.

Il est institué la possibilité d'organiser une visioconférence pour recueillir l'avis des membres avec voix délibérative qui seraient empêchés d'y assister. L'avis devra être formalisé au travers d'un document écrit.

L'avis du maire de la commune concerné doit être sollicité par écrit en amont de la tenue de la commission plénière. Celui-ci peut également assister à la commission plénière s'il souhaite représenter sa commune.

Les délais de convocation sont identiques à ceux de la commission d'arrondissement sur terrain avec présidence.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2026

Le préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**  
Service interministériel de défense  
et protection civile

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 - N° 29**

du **16 JUIN 2026**

**relatif aux commissions communales et intercommunales pour la sécurité contre  
les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – monsieur Pascal Bolot ;
- Vu** le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 relatif au renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2025-573 du 24 juin 2025 modifiant l'article R.143-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** La circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2026 – N° 20 du 16/06/2026 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** le renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté préfectoral n°2020/CAB/DS/SIDPC/n°57 du 24 juillet 2020 relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé.

**Article 2** Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et pour l'accessibilité aux personnes handicapées, une commission communale dans toutes les communes du département.

**Article 2b** En fonction de l'activité, il est institué la possibilité de créer, après consultation des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, une commission intercommunale en substitution des commissions communales de leur ressort.

La création de ces commissions intercommunale donnera lieu à un arrêté spécifique.

### **Article 3 Rôle et compétence**

La commission communale ou intercommunale porte ses avis sur :

#### **▪ les visites de réception, conformément à l'article R.143-38 du CCH :**

- des ERP de 4<sup>e</sup> catégorie, à l'exclusion des ERP :
  - du type J (structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées)
  - du type O (hôtels et autres types d'établissements d'hébergement),
  - du type U (établissements de soins),
  - du type R avec hébergement (établissements d'enseignement, colonies de vacances),
  - du type P (salles de danse et salles de jeux) ;
  - du type PS (parcs de stationnement couverts dont la capacité est supérieure à 250 véhicules).
- des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie avec locaux à sommeil ;

#### **▪ les visites périodiques de contrôle et les visites inopinées, conformément à l'article R.143-41 du CCH :**

- des ERP de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, à l'exclusion des ERP du type J, O, U, P, PS et R avec hébergement, ;

- des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sans hébergement, à titre exceptionnel et sur demande motivé du maire conformément à l'article R.143-14 du CCH ;

**Les avis de la commission communale et intercommunale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).**

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen ou d'une révision de l'avis formulé par la commission communale en commission plénière de la CCDSA.

#### **Article 4 Présidence et composition des commissions communales ou intercommunales**

La commission communale est placée sous la présidence du maire de la commune concernée.

La commission intercommunale est placée sous la présidence du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de l'adjoint désigné par lui (article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

##### **Sont membres de la commission avec voix délibérative :**

Pour la commission communale :

- le maire ou son adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- un (1) sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants pour les établissements de type P ;
- un (1) agent de la commune considérée ou l'un de ses suppléants;
- les autres représentants de l'État en fonction des affaires traitées, membres de la CCDSA.

Pour la commission intercommunale :

- le président de l'EPCI ou un vice-président ou à défaut un membre du conseil communautaire désigné par lui ;
- le maire de la commune concernée ou son adjoint désigné par lui ;
- un (1) agent de l'EPCI considérée ou l'un de ses suppléants;
- un (1) sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants pour les établissements de type P ;
- les autres représentants de l'État en fonction des affaires traitées, membres de la CCDSA.

##### **Peuvent être membres de la commission communale ou intercommunale, avec voix consultative :**

Si leur présence s'avère nécessaire en raison de leur connaissance des établissements dont les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour :

- le commandant du centre de secours territorialement compétent ou son représentant;
- toutes les administrations intéressées par les affaires mentionnées à l'ordre du jour ;
- et toute autre personne qualifiée.

## **Article 5      Modalités de fonctionnement**

La commission communale ou intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ne délibère valablement que si tous les membres avec voix délibérative mentionnés à l'article 4 sont présents.

La commission communale ou intercommunale émet un avis conclusif favorable ou défavorable assorti éventuellement de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

## **Article 6      Procédure administrative**

### **1. Les délais**

La commission communale ou intercommunale doit être saisie par le maire ou le président de l'EPCI au moins un mois avant la date d'ouverture prévue de l'ERP. Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable.

### **2. Convocation des membres**

Le président de la commission convoque par écrit les membres de la commission communale ou intercommunale au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion. Ce délai ne s'impose pas si la commission communale ou intercommunale souhaite tenir une réunion sur le même sujet.

La convocation comporte l'ordre du jour. Elle peut être adressée sous la forme d'un message électronique.

### **3. Procès-verbal et compte rendu**

Un compte rendu résumant les avis motivés de chacun des membres de la commission est établi au cours de chacune des réunions de la commission communale ou intercommunale ou à défaut dans les huit jours qui suivent la réunion.

L'approbation peut se faire :

- de façon tacite (non réaction, dans un délai fixé, à la diffusion du compte rendu)
- ou, de façon différée, lors de la réunion suivante,
- ou explicitement par signature des membres présents.



Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.  
Ce compte rendu est conservé au secrétariat de la commission et ne doit pas être diffusé.

Le président de la commission signe le procès-verbal résumant le contenu de la visite de sécurité et, le cas échéant, les points substantiels de la discussion. Il exprime la position unique de la commission favorable ou défavorable et rappelle les prescriptions permanentes prévues par le règlement de sécurité.

Le procès-verbal est transmis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), qui tient à jour la liste des ERP.

#### **4. Secrétariat**

Le secrétariat de la commission communale ou intercommunale est assuré par la mairie de la commune concernée.

Les tâches lui incombant consistent à établir :

- le calendrier annuel des réunions de la commission communale ou intercommunale ;
- l'ordre du jour et les convocations pour les dossiers présentés ;
- les procès-verbaux et les comptes-rendus ;
- le calendrier des visites périodiques, en collaboration avec les secrétariats.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les président des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 16 JUIN 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

**Arrêté CAB/PPA/VNF n° 324 du 17 juin 2026  
portant prescriptions particulières à l'occasion d'un feu d'artifices  
lors de la fête nationale à Thionville le lundi 13 juillet 2026**

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment les articles L. 4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

**Vu** l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la demande de la mairie de Thionville, par M. Pierre CUNY, maire, concernant l'organisation d'un feu d'artifices le lundi 13 juillet 2026 de 22h30 à 23h45 ;

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation sur la Moselle canalisée ;

**Sur** proposition de la directrice territoriale de Voies Navigables de France Nord-Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement de cet événement le lundi 13 juillet 2026 entre 22h30 et 23h45, dont le pas de tirs se situe sur le chemin des bains, face à la sous-préfecture de Thionville, la navigation sera arrêtée sur la Moselle canalisée entre 21h45 et 23h45, entre les Pk 269.000 à hauteur du club motonautique de Thionville et le Pk 268.000 à hauteur du pont des Alliés.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 2 :**

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

### **Article 3 :**

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public Fluvial du fait de la manifestation.

Voies Navigables de France est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

### **Article 4 :**

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui doivent être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

### **Article 5 :**

Les consignes de sécurité sont affichées et rappelées aux participants à la manifestation. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance est prévu.

### **Article 6 :**

Préalablement à la manifestation, l'organisateur peut prendre contact avec le chef du pôle exploitation de l'UTI Moselle/ Voies Navigables de France (06.42.55.07.53) ou son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le domaine public fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.



**Article 7 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Thionville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale de Metz de Voies Navigables de France et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

**Arrêté CAB/PPA/VNF n° 325 du 17 juin 2026  
portant prescriptions particulières à l'occasion d'un feu d'artifices  
lors de la fête nationale à Rettel le dimanche 12 juillet 2026**

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment les articles L. 4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

**Vu** l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la demande de la mairie de Rettel, par M. Rémi SCHWENK, maire, concernant l'organisation d'un feu d'artifices le dimanche 12 juillet 2026 à 23h00 ;

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation sur la Moselle canalisée ;

**Sur** proposition de la directrice territoriale de Voies Navigables de France Nord-Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement de cet événement le dimanche 12 juillet 2026 à partir de 23h00, dont le pas de tirs se situe à hauteur du Pk 249.000, sur le terrain en rive gauche, chemin de la Moselle, la navigation sera arrêtée sur la Moselle canalisée entre 22h00 et minuit, entre le Pk 250.000 et le Pk 248.000.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 2 :**

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

### **Article 3 :**

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de la manifestation.

Voies Navigables de France est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

### **Article 4 :**

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui doivent être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

### **Article 5 :**

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

### **Article 6 :**

Préalablement à la manifestation, l'organisateur peut prendre contact avec le chef du pôle exploitation de l'UTI Moselle/ Voies Navigables de France (06.42.55.07.53) ou son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le domaine public fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.



**Article 7 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

**Article 8 :**

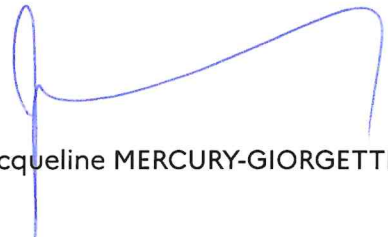
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Rettel, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale de Metz de Voies Navigables de France et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP100685627  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 4 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 4 juin 2026, par l'EI DOUMBOUYA Fatoumata sise 33 rue Joseph Henot 57070 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI DOUMBOUYA Fatoumata sise 33 rue Joseph Henot 57070 Metz sous le n° SAP100685627.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP100963917  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 11 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 11 juin 2026, par l'EI NIZIGIYIMANA Fabrice sise 85 rue de Thionville 57185 Vitry-sur-Orne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI NIZIGIYIMANA Fabrice sise 85 rue de Thionville 57185 Vitry-sur-Orne sous le n° SAP100963917.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP102123452  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 3 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 3 juin 2026, par la micro-entreprise SCHWARTZ-DOYEN Eden sise 18 rue de la Corvée aux Noyers 57530 Bazoncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise SCHWARTZ-DOYEN Eden sise 18 rue de la Corvée aux Noyers 57530 Bazoncourt sous le n° SAP102123452.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP103867776  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 5 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 29 avril 2026, par la micro-entreprise WEBER Simona sise 3 impasse du Pont 57310 Bousse.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise WEBER Simona sise 3 impasse du Pont 57310 Bousse sous le n° SAP103867776.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP104321583  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 2 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 2 juin 2026, par la micro-entreprise DELACROIX Nathan sise 2 place de la République 57440 Algrange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise DELACROIX Nathan sise 2 place de la République 57440 Algrange sous le n° SAP104321583.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains".

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP104780713  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 16 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 12 juin 2026, par l'EI TROLETTI Sandrine sise 14 rue du 13 novembre 57970 Yutz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI TROLETTI Sandrine sise 14 rue du 13 novembre 57970 Yutz sous le n° SAP104780713.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP104898382  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 3 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 13 mai 2026, par la micro-entreprise DUQUESNOY ADJAOUD Sabine sise 3 place du Général de Gaulle 57155 Marly.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise DUQUESNOY ADJAOUD Sabine sise 3 place du Général de Gaulle 57155 Marly sous le n° SAP104898382.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,

- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP105670848  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 2 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 2 juin 2026, par la SARL ETS FELDEN SERVICES sise 3 rue de la Gare 57770 Moussey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SARL ETS FELDEN SERVICES sise 3 rue de la Gare 57770 Moussey sous le n° SAP105670848.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains".

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP106027808  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 15 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 10 juin 2026, par la micro-entreprise JACQUEL Anais sise 23B rue Dupont des Loges 57950 Montigny-les-Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise JACQUEL Anais sise 23B rue Dupont des Loges 57950 Montigny-les-Metz sous le n° SAP106027808.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP106110273  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 10 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 10 juin 2026, par l'EI JOURDON Ophélie sise 14 rue du Houx 57000 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI JOURDON Ophélie sise 14 rue du Houx 57000 Metz sous le n° SAP106110273.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP106115611  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 12 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 11 juin 2026, par l'EI WEISSE Anastasia sise 9 rue Alexandre Dumas 57050 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI WEISSE Anastasia sise 9 rue Alexandre Dumas 57050 Metz sous le n° SAP106115611.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP106147242  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 15 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 10 juin 2026, par la micro-entreprise FAUDOIS Lolita sise 5 rue Mozart 57220 Uckange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise FAUDOIS Lolita sise 5 rue Mozart 57220 Uckange sous le n° SAP106147242.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,



- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP444146104  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 3 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 3 juin 2026, par la micro-entreprise OLIVIERI Paul sise 33 rue Saint Exupéry 57270 Uckange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise OLIVIERI Paul sise 33 rue Saint Exupéry 57270 Uckange sous le n° SAP444146104.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP531953818  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 3 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 22 mai 2026, par la micro-entreprise RENNER Tiphaine sise 26 rue Maréchal Foch 557250 Moyeuvre-Grande.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise RENNER Tiphaine sise 26 rue Maréchal Foch 557250 Moyeuvre-Grande sous le n° SAP531953818.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP812036416  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 5 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 20 mai 2026, par la micro-entreprise BESSERER Serge sise 15 rue de la Plage 57930 Mittersheim.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise BESSERER Serge sise 15 rue de la Plage 57930 Mittersheim sous le n° SAP812036416.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains".

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP838817823  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 18 mai 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 15 mai 2026, par l'EI KACOU Ettien sise 29 rue du 13 novembre 57970 Yutz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI KACOU Ettien sise 29 rue du 13 novembre 57970 Yutz sous le n° SAP838817823.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP851664888  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 8 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 8 juin 2026, par la micro-entreprise BECKER Fabrice sise 2 impasse Jean de la Fontaine 57340 Morhange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise BECKER Fabrice sise 2 impasse Jean de la Fontaine 57340 Morhange sous le n° SAP851664888.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains".

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP891238719  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 12 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 26 mai 2026, par la micro-entreprise SAUCY Stephane sise 51 rue Saint-Sigisbert 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise SAUCY Stephane sise 51 rue Saint-Sigisbert 57050 Le Ban-Saint-Martin sous le n° SAP891238719.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile, Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains",

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP899915961  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 4 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 4 juin 2026, par l'EI KEITA Daouda sise 33 rue Joseph Henot 57070 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI KEITA Daouda sise 33 rue Joseph Henot 57070 Metz sous le n° SAP899915961.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP948120803  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 5 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 5 juin 2026, par la micro-entreprise SENAC Frédéric sise 21 Chemin des Grandes Vignes 57160 Scy-Chazelles.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise SENAC Frédéric sise 21 Chemin des Grandes Vignes 57160 Scy-Chazelles sous le n° SAP948120803.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains".

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP992192278  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 4 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

**Vu** le récépissé de déclaration modificatif n° SAP992192278 du 10 mars 2026 enregistré pour la micro-entreprise BOURDON Laura, sise 1 rue Melanie Malye 57230 Bitche,

**Vu** la demande de la micro-entreprise BOURDON Laura sise 1 rue Melanie Malye 57230 Bitche en date du 26 mai 2026 en vue d'ajouter les activités d'assistance, d'accompagnement et de conduite de véhicule des personnes en invalidité temporaire,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 26 mai 2026, par la micro-entreprise BOURDON Laura sise 1 rue Melanie Malye 57230 Bitche.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise BOURDON Laura sise 1 rue Melanie Malye 57230 Bitche, sous le n° SAP992192278.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenade d'animaux à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il annule et remplace le récépissé de déclaration modificatif n° SAP992192278 du 10 mars 2026.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP994206407  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 3 juin 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 15 mai 2026, par la micro-entreprise CARDET Jeannine sise 19 rue du Sorbier 57535 Marange-Silvange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise CARDET Jeannine sise 19 rue du Sorbier 57535 Marange-Silvange sous le n° SAP994206407.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**Arrêté n° 2026- 28 du 17 JUIN 2026**  
**portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à  
l'égard des agents de l'Euro-Métropole de Metz**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113 relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-25 du 5 juillet 2024 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-27 du 18 juillet 2024 portant composition des membres de la formation plénière du conseil médical à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-38 du 6 septembre 2024 portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents de Metz métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'avis n° 389194 rendu par le Conseil d'État dans sa séance du 23 octobre 2014 ;
- Vu** le message électronique du centre de gestion de la fonction publique territoriale en date du 5 juin 2026 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents de l'Euro-Métropole de Metz est présidée par docteur Christian Wax, médecin agréé.

**Article 2** : Elle est ainsi composée :

#### **1) Médecins :**

- Titulaires :
- Docteur Michel Marx
  - Docteur Michel Wieczorek
- Suppléants :
- Docteur Karine Baland-Peltre
  - Docteur Magalie Houvain Cipriani
  - Docteur Camel Kriout
  - Docteur Véronique Adnet-Markovitch
  - Docteur Cédric Sudrow
  - Docteur Michel Thiry
  - Docteur Jean-Baptiste Ballot-Gaconnet

#### **2) Représentants de l'Euro-Métropole de Metz :**

- Titulaires :
- Mme Sylvie Roux
  - M. Jean-Louis Ballarini
- Suppléants :
- M. Laurent Bovi
  - M. Jean Bauchez
  - Mme Maryline Weibert
  - M. Gregory Keff

**3) Représentants du personnel :**

**. Catégorie A :**

Titulaires : - Mme Françoise Mussot  
- M. Emmanuel Pina

Suppléants : - Mme Delphine Thiry Olchowy  
- M. Eric Joachimowicz  
- M. Stéphane Rossano  
- Mme Sandrine Marquie

**. Catégorie B :**

Titulaires : - Mme Nathalie Gangloff  
- M. Michel Guisse

Suppléants : - M. Pierre Kiren  
- Mme Marie-Hélène Antoine  
- M. Gilles Tosi  
- M. Alan Denieul

**. Catégorie C :**

Titulaires : - M. Eric Crippa  
- M. Willy Carion

Suppléants : - Mme Nathalie Deremarque  
- M. Jean-François Hirt  
- M. Steven Bailleul  
- M. Julien Liger

**Article 3 :** Le siège et le secrétariat de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents de l'Euro-Métropole de Metz sont fixés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle - 16 rue de l'hôtel de Ville à Montigny-lès-Metz.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juin 2026.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2024-38 susvisé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz, le 17 JUIN 2026

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle